

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 01/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS VICAT (ex- SABLIÈRES DIER)

4 rue Aristide Bergès
38080 L'isle-D'abeau

Références : ENNERY_GRANULATS-VICAT_2025-06-30_SC_01605
Code AIOT : 0006207413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2025 dans l'établissement GRANULATS VICAT (ex- SABLIÈRES DIER) implanté MARE DE MANCOURT BP 21 57365 Ennery. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT (ex- SABLIÈRES DIER)
- MARE DE MANCOURT BP 21 57365 Ennery
- Code AIOT : 0006207413
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRANULATS VICAT est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-20 du 24 janvier 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-142 du 12 mai 2014 et celui n°2019-DCAT-BEPE-238 du 17 octobre 2019 à exploiter une carrière alluvionnaire sur la commune d'Ennery aux lieux-dits « Rayu, Vieilles Eaux et Mancourt ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 17/10/2019, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation de la déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet
2	Complétude de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de préparation de la visite, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de déclaration GERP au titre de 2023 et le retard pour la déclaration au titre de 2024. Suite à l'annonce de l'inspection, la déclaration GERP a été complétée et transmise, ce qui permet le retour à la conformité : l'inspection rappelle à l'exploitant ses obligations en matière de déclaration GERP.

Concernant l'auto-surveillance, le sujet est examiné dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de prolongation : l'exploitant doit transmettre des justificatifs à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation de la déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle GERP
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : L'installation est classée sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 (Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux) de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement (ICPE): elle est soumise à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Il a été constaté :

- que la déclaration 2024 au titre de l'année 2023 n'a pas été réalisée ;
- que la déclaration 2025 au titre de l'année 2024 n'a pas été réalisée à la date prescrite : suite à l'annonce de la présente inspection par courriel du 16 mai 2025, la déclaration 2025 des émissions au titre de l'année 2024 a été modifiée, complétée et transmise à l'inspection.

Compte tenu de la réalisation de la déclaration, l'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée mais rappelle à l'exploitant ses obligations de déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets à la fréquence et à la dates prescrites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé que la déclaration GEREPE de l'année N doit être transmise au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Complétude de la déclaration GEREPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREPE

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

-la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;

-les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils. II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV. [...] V. L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.
--

Constats : L'inspection a examiné le contenu de la déclaration GERE. L'exploitant a confirmé l'absence d'exploitation en 2024 : seules des opérations de remise en état par apport de remblais ont été réalisées mais la remise en état n'est pas complète, il reste la terre végétale à mettre en place. Lors de l'inspection, il a été constaté une incohérence entre la surface d'exploitation autorisée dans l'arrêté préfectoral et la surface déclarée dans GERE. Cette erreur a été corrigée à la suite de l'inspection. Il est à signaler qu'une demande de prolongation de la durée d'exploitation a été déposée en janvier 2025 afin d'achever les opérations de remise en état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que toute modification des conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2019, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée :

Pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant procède **deux fois par an, en période de hautes eaux et basses eaux**, à des prélèvements d'eau sur l'ensemble des piézomètres et ouvrages de contrôle mentionnés à l'article 4 du présent arrêté et sur le puits de la ferme Mancourt. Ces prélèvements font individuellement l'objet d'analyses chimiques.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

Paramètres d'analyse	Code SANDRE
Niveau piézométrique	1689
Température	1301
pH	1302
Conductivité	1303 1304
DCO	1314
Oxygène dissous	1311
Chlorures	1337
Fluorures	7073
Sulfates	1338
Azote total	6018
Hydrocarbures totaux	7154
Indice Phénols	1440
Carbone Organique Total (COT)	1841

Arsenic	1369
Baryum	1396
Cadmium	1388
Cuivre	1392
Chrome total	1389
Cyanures	1390
Molybdène	1395
Nickel	1386
Plomb	1382
Antimoine	1376
Sélénium	1385
Mercure	1387
Zinc	1383
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	6136
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène)	5918

PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	7431

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé et selon les normes en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Les numéros et l'emplacement des piézomètres et ouvrages de contrôle où sont réalisés les prélèvements sont indiqués sur les résultats des analyses.

Ces résultats sont conservés dans un registre et communiqués dans le mois suivant la réception à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires nécessaires.

Constats :

Les quatre derniers rapports d'analyse des eaux souterraines ont été examinés par l'inspection. Ils ont été transmis via GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquente). Ils ont été réalisés par le laboratoire EUROFINs. Ils datent du 19 juin 2023, 27 novembre 2023, 25 avril 2024 et 15 octobre 2024, ce qui correspond à la fréquence et aux périodes (hautes et basses eaux) prescrites par l'arrêté préfectoral du 17/10/2019.

Les analyses ont été réalisées individuellement et prélevées dans les 3 piézomètres présents sur le site (1 en amont et 2 en aval) et dans le puits de la Ferme. Elles portent sur l'ensemble des paramètres figurant dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17/10/2019.

Les résultats sont comparés aux limites de qualité et aux références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine prescrites dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 - annexe II.

Les analyses montrent des dépassements de ces limites sur les paramètres Arsenic, Plomb, Fer, Manganèse, Nickel, Chrome total en aval. Au niveau du puits de la ferme, ces dépassements ne sont pas constatés, sauf légèrement sur le fer (243 µg/l pour un seuil à 200 µg/l) lors de la dernière campagne. Une nouvelle campagne de mesure a été réalisée le 19 mai 2025, l'exploitant n'avait pas reçu les résultats le jour de l'inspection. Dès réception, les résultats devront être transmis à l'inspection. Une analyse des dépassements est demandée par l'inspection dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de prolongation d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé que les résultats de la campagne de mesure du 19 mai 2025 soient transmis à l'inspection, dès réception, avec notamment une analyse des dépassements : ces éléments sont également nécessaires dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de prolongation d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours